

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de

DINANT

COMMUNE
de

HASTIERE

Délibération N°

OBJET:

Permis de Lotir
de l'A.S.B.L.
"Domaine de la
Source".

Du registre aux délibérations du Collège échevinal de cette Commune,
a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 17 septembre 1981

PRESENTS : MM.

de BROGNIEZ, R., Bourgmestre-Président;
HAUBURSIN E., DELOBBE E., FASTREZ A., Echevins;
BAURIN Pierre, Secrétaire Communal.

LE COLLEGE,

Vu la demande introduite par Monsieur COENART
Christia* mandaté par les propriétaires regroupés au sein de
l'A.S.B.L. "Domaine de la Source" et relative au lotissement
d'un bien sis à 5540 Hastière (Hastière-Lavaux) cadastré
section B n° 192, 193, 196, 197, 198, 199, 200, 201 et 204
(18 parcelles).

Attendu que la date de reception de cette demande
porte la date du 16 juin 1981 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des
22/04/70 et 22/12/70 ;

Vu l'Arrêté Royal du 6/02/71 sur l'Instruction et la
Publicité des demandes de Permis de Lotir ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6/2/71, portant délégation
des pouvoirs du Ministre en matière d'Aménagement du Territoire
et de l'Urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où
se trouve situé le bien de Plan Particulier d'Aménagement
approuvé par le Roi ;

Vu l'article 90, 8° de la loi Communale, tel qu'il
est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu le règlement Communal arrêté par le Conseil
Communal en séance du 1er juin 1981 relatif aux auvents de
caravanes ;

Vu toutes les dispositions légales et réglementaires
existantes en la matière ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis
par le fonctionnaire délégué en application des lois susdites
est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes qui complètent ou modifient
les prescriptions d'urbanismes présentées dans le projet :

1°) l'intitulé du § c) du chapitre XI de l'acte de base est
modifié comme suit : "Prescriptions urbanistiques"

2°) les modifications suivantes sont apportées du § c susdit :

-alinéa 2 à compléter : "Chaque parcelle doit être pourvue
d'une plaquette d'identification dont le numéro doit
correspondre à celui fixé sur le plan parcellaire".

-alinéa 5 à modifier : "Indépendamment des situations
acquises, la largeur des parcelles à front de la voirie
Sud ne pourra être inférieure à 25 mètres. La division des
parcelles dans le sens Est-Ouest est interdite. Toute
modification du Permis de Lotir devra faire l'objet d'une
demande établie conformément à l'article 57-§2- de la loi
du 29.3.1962, modifiée par celles des 22/4 et 22.12.1970".

-alinéa 8 à modifier : "En ce qui concerne les ordures
ménagères, le stockage dans un lieu précis et l'enlèvement
régulier devra être décidé d'un commun accord par les

.../...

responsables de la gestion du parc. Pour ce faire, il appartiendra à ces derniers de conclure une convention avec la Commune ou une société de ramassage indépendante avant l'introduction des demandes de permis de bâtir individuelles" ;

-alinéa 10 à modifier : "Les propriétaires devront prévoir sur leur parcelle un W.C. à effet d'eau relié à une fosse septique dont l'affluent sera évacué vers un puits perdu" ;

-alinéa 18 à modifier : "Les clôtures devront être uniformes. Un type de clôture devra être déterminé par le Comité de gestion et soumis à l'accord de la Commune et du fonctionnaire délégué"

-alinéa 20 à compléter : " De plus, une seule résidence de week-end (châlet ou caravane) sera admise par parcelle. Sa superficie d'occupation au sol ne pourra excéder 60 M2 et la hauteur sous faîtage 5 mètres - Les constructions à étage sont interdites de même que les véhicules désaffectés et les dépôts d'engins ou l'objets hétéroclites pouvant encombrer les parcelles ";

Ajouter : " Un abri de jardin ou un garage dont les superficies respectives au sol ne pourront excéder 6m2 et 15m2 et la hauteur 2,50m. pourra également être autorisé par parcelle "-

" Les annexes accolées à la résidence de week-end sont interdites de même que les terrasses fermées, fixées aux caravanes. Seules sont admises les terrasses ouvertes dont la largeur ne pourra dépasser la moitié de la largeur de la caravane".

" Aucune résidence de week-end ne pourra se trouver à moins de 2m. des limites de la parcelle. A front de voirie communale, il appartiendra à la Commune de fixer elle-même le dégagement nécessaire"-.

" Les toitures des résidences de week-end devront être à versants inclinés se rejoignant en faîtage. Elles devront présenter un aspect noir mat et être réalisées en ardoises naturelles ou artificielles, shingles ardoisé. Les tôles ondulées sont interdites".

" Les conduits de cheminées, lorsqu'ils ne sont pas fabriqués dans un pignon en maçonnerie seront réalisés par des boisseaux en terre cuite entourée de maçonnerie ou d'autres matériaux de telle manière qu'il ne se trouve aucune matière ligneuse à moins de 20 cm. des parois extérieures du conduit".

3°) Les conditions imposées par le Service Incendie de Dinant dans son rapport du 25.12.1980 doivent être scrupuleusement observées.

ARRETE :

Article 1. : Le Permis de Lotir est délivré à Monsieur COENART Christian mandaté par les propriétaires regroupés au sein de l'A.S. B.L. "Domaine de la Source" sis à Hastière (Hastière-Lavau qui devront :

1°- Respecter les conditions prescrites par l'Avis conforme reproduit ci-dessus du Fonctionnaire délégué ;

2°- Se conformer strictement aux conditions ci-annexées modifiant les prescriptions urbanistiques de l'acte de base et imposées par le Collège Echevinal en séance de ce jour.

Article 2. : Expéditions du présent Arrêté seront transmises au demandeur et au Fonctionnaire Délégué aux fins de l'exercice éventuel, par ce dernier, de son droit de suspension.

Hastière, le 17 septembre 1981

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) P.BAURIN

Le Président,
(s) Roland de Brogniez

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Jean TOUSSAINT
Secrétaire Communal auxil.
Chef de Service
Urbanisme



R. de BROGNIEZ



HASTIÈRE

Tél. 082/64 43 61 - 64 40 99
C.C.P. 000-0050385-42
T.V.A. 206.703.931

Objet:

5540 HASTIÈRE, le

A.S.B.L. DOMAINE DE LA SOURCE

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES MODIFIANT ET COMPLETANT CELLES
CONTENUES DANS L'ACTE DE BASE

- Art.1 - Le parc est destiné à recevoir des habitations du type bungalow, chalet de bois, mobilhomes et caravanes de 3,50m de longueur minimum. Les résidences de week-end ne peuvent présenter une superficie d'occupation au sol supérieure à 60 m².
- Art.2 - Implantation des constructions.
Les constructions seront érigées à une distance de 6,50m au moins de l'axe de la voirie. Les zones libres de construction doivent être à deux mètres minimum de la limite des parcelles.
- Art.3 - Genre et aspect des constructions.
Les constructions à étage sont interdites. Aucune façade à front de rue ne pourra être aveugle.
Les constructions en matériaux préfabriqués sont autorisées pour autant que les éléments extérieurs soient peints ou se trouvent dans la gamme des teintes permises.
Dans le cas de construction en bois, les planches de revêtement devront être posées en rejet d'eau et imprégnées d'un produit de protection qui laisse apparaître la texture naturelle du bois.
Lorsque les conduits de cheminée ne seront pas exécutés dans un pignon en maçonnerie, ils seront réalisés par des boisseaux en terre cuite ou autre matériau et isolés de telle manière qu'ils ne se trouvent pas en contact avec des matières ligneuses.
Les superstructures édifiées au dessus des caravanes sont interdites.
- Art.4 - Toitures.
Les toitures devront être à versants inclinés et se rejoignant en faitage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou en shingels ardoisés de la teinte de l'ardoise naturelle.
- Art.5 - Toute nouvelle construction qui ne possède pas de garage devra disposer d'une allée de stationnement de véhicule en dehors du domaine public ou commun.
- Art.6 - A défaut d'égouttage public, chaque parcelle sera raccordée à une fosse septique non visible et dotée d'un puits perdu destiné à recueillir les eaux naturelles et ménagères. Au cas où un égouttage public serait

.../...



HASTIÈRE

Tél. 082/64 43 61 - 64 40 99
G.C.P. 000-0050385-42
T.V.A. 206.703.931

Objet:

5540 HASTIÈRE, le

A.S.B.L. DOMAINE DE LA SOURCE

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES MODIFIANT ET COMPLETANT CELLES
CONTENUES DANS L'ACTE DE BASE

- Art.1 - Le parc est destiné à recevoir des habitations du type bungalow, chalet de bois, mobilhomes et caravanes de 3,50m de longueur minimum. Les résidences de week-end ne peuvent présenter une superficie d'occupation au sol supérieure à 60 m².
- Art.2 - Implantation des constructions.
Les constructions seront érigées à une distance de 6,50m au moins de l'axe de la voirie. Les zones libres de construction doivent être à deux mètres minimum de la limite des parcelles.
- Art.3 - Genre et aspect des constructions.
Les constructions à étage sont interdites. Aucune façade à front de rue ne pourra être aveugle.
Les constructions en matériaux préfabriqués sont autorisées pour autant que les éléments extérieurs soient peints ou se trouvent dans la gamme des teintes permises.
Dans le cas de construction en bois, les planches de revêtement devront être posées en rejet d'eau et imprégnées d'un produit de protection qui laisse apparaître la texture naturelle du bois.
Lorsque les conduits de cheminée ne seront pas exécutés dans un pignon en maçonnerie, ils seront réalisés par des boisseaux en terre cuite ou autre matériau et isolés de telle manière qu'ils ne se trouvent pas en contact avec des matières ligneuses.
Les superstructures édifiées au dessus des caravanes sont interdites.
- Art.4 - Toitures.
Les toitures devront être à versants inclinés et se rejoignant en faitage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou en shingels ardoisés de la teinte de l'ardoise naturelle.
- Art.5 - Toute nouvelle construction qui ne possède pas de garage devra disposer d'une allée de stationnement de véhicule en dehors du domaine public ou commun.
- Art.6 - A défaut d'égouttage public, chaque parcelle sera raccordée à une fosse septique non visible et dotée d'un puits perdu destiné à recueillir les eaux naturelles et ménagères. Au cas où un égouttage public serait

.../...

construit à proximité du Domaine et permettrait un accès relativement facile il y aura obligation pour chaque propriétaire de s'y raccorder.

- Art.7 - Chaque lot ne peut recevoir qu'une seule résidence de week-end du type décrit à l'article I et un abri de jardin d'une superficie d'occupation au sol maximale de 6 m² et 2,25m de hauteur.
L'abri de jardin devra être construit en bois naturel teinté avec toit à deux pans recouvert d'ardoises naturelles ou artificielles.
- Art.8 - Les clôtures doivent être uniformes. Elles seront réalisées en treillis genre Ursus de teinte verte. Elles pourront être doublées intérieurement par des plantations en haie.
- Art.9 - Il est interdit de déboiser systématiquement. Tout abattage d'arbres devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration Communale d'Hastière. Les coupes de taillis et élagage d'entretien sont permis.
- Art.10- Les prescriptions de l'Administration de l'Urbanisme devront être respectées.
Il pourra être exigé que certains endroits soient entourés d'un rideau de plantations ou de verdure.
- Art.11- Sont formellement interdits sur les parcelles : les vieux véhicules désaffectés ou transformés en logement, vieux camions, autobus, wagons de chemin de fer, dépôts de ferrailles.
- Art.12- Certaines situations acquises pourront être examinées avec l'Administration de l'Urbanisme et l'Administration Communale d'Hastière avec la collaboration du Comité de gérance.

PRESRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES

- 1) Les permis de bâtir ne pourront être délivrés qu'après visite sur place du délégué du Collège Echevinal assisté d'un délégué de l'Administration Provinciale de l'Urbanisme.
- 2) Les voiries intérieures du lotissement devront être aménagées dans un délai de trois ans. Ce délai prend cours à la date de la délivrance du permis de lotir.
- 3) La Commune n'interviendra en aucun cas dans les frais d'infrastructure voirie, eau, égoût, électricité, téléphone ni télédistribution.
- 4) ACTIVITE COMMERCIALE.
Les acquéreurs et le lotisseur ne pourront exercer aucune activité commerciale dans l'enceinte ni aux abords des Parcs Résidentiels.
- 5) L'article 20 des prescriptions à observer à l'intérieur du Parc doit être modifié comme suit :
" La direction Provincial de l'Urbanisme, la Commune ainsi que
" le comité devront être informés de toutes ventes de parcelle
" dans ce parc et du nom du notaire instrumentant."